

ANNEXE II

**DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES
A SA PREMIERE REUNION**

A sa première réunion, la Conférence des Parties a décidé ce qui suit :

Décision I/1. Règlement intérieur de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Décide d'adopter le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui figure dans l'annexe à cette décision, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 40.*

* Le texte du règlement intérieur figure à l'annexe III du présent rapport.

*Décision I/2. Ressources et mécanisme de financement*La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'adopter le programme des priorités d'accès et d'utilisation des ressources de financement figurant dans l'annexe I de la présente décision, ainsi que la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties assumant volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés figurant dans l'annexe II de la présente décision;
2. *Décide* également que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) restructuré continuera d'assumer le rôle d'une structure institutionnelle chargée de gérer provisoirement le mécanisme de financement au titre de la Convention conformément à l'article 39 de celle-ci;
3. *Décide* de donner pour instruction au Fonds pour l'environnement mondial restructuré de prendre sans délai des mesures d'appui aux programmes, projets et activités qui soient conformes aux programmes des priorités d'accès et d'utilisation des ressources de financement figurant dans l'annexe I de la présente décision;
4. *Autorise* le Secrétariat provisoire à engager, au nom de la Conférence des Parties et compte dûment tenu des vues des participants à la Conférence des Parties, que ceux-ci doivent présenter par écrit avant le 1er février 1995, des consultations avec le Fonds pour l'environnement mondial restructuré portant sur la teneur d'un mémorandum d'accord à examiner officiellement au cours de la deuxième Réunion de la Conférence des Parties;
5. *Décide*, en attendant l'adoption du mémorandum d'accord, d'adopter les principes directeurs provisoires régissant le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources financières par le Fonds pour l'environnement mondial restructuré qui figurent dans l'annexe III de la présente décision;
6. *Prie* le Secrétariat provisoire de présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, des décisions sur le calendrier et la teneur de l'étude visée au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention;
7. *Prie également* le Secrétariat provisoire de présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion, une étude sur les possibilités de disposer de ressources financières en sus de celles fournies par le Fonds pour l'environnement mondial restructuré et sur les moyens de mobiliser ces ressources et de les utiliser de façon à promouvoir les objectifs de la Convention, compte tenu des vues exprimées par les participants à ce sujet à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties;
8. *Prie aussi* le Secrétariat provisoire d'inscrire à l'ordre du jour de la deuxième Réunion de la Conférence des Parties des points au titre desquels celle-ci pourrait examiner les ressources financières et, ayant à l'esprit l'article 39 de la Convention, prendre une décision lors de cette réunion quant à la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 21 de la Convention.

Annexe IPOLITIQUE GENERALE, STRATEGIE ET PRIORITES DU PROGRAMME, ET
CRITERES DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET
D'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES

I. Politique générale et stratégie

Les ressources financières devraient être allouées aux projets répondant aux critères en matière d'attribution des ressources bénéficiant de l'appui et de la faveur des Parties intéressées. Dans la mesure du possible, les projets devraient contribuer à l'instauration d'une coopération aux niveaux sous-régional, régional et international aux fins d'application de la Convention. Ils devraient favoriser le recours aux experts locaux et régionaux. Avec le temps, la structure institutionnelle devrait parvenir à aider tous les pays remplissant les conditions requises à s'acquitter des obligations découlant de la Convention. La politique générale et la stratégie peuvent être révisées, au besoin, par la Conférence des Parties.

II. Critères définissant les conditions d'attribution
des ressources

Seuls les pays en développement Parties à la Convention peuvent recevoir des fonds à compter du moment où la Convention entre en vigueur en ce qui les concerne. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui ont pour objectif la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments peuvent prétendre à un appui financier de la structure institutionnelle.

III. Priorités du programme

1. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments sont l'un des éléments indispensables à l'instauration d'un développement durable et, de ce fait, contribuent à la lutte contre la pauvreté.

2. Toutes les mesures envisagées dans la Convention devront être menées à l'échelon national et international, selon qu'il conviendra. Toutefois, pour orienter la structure provisoire faisant office de mécanisme de financement, une liste de priorités est proposée au paragraphe 4 plus bas. Cette liste peut être révisée, au besoin, par la Conférence des Parties.

3. Le programme devrait comporter en priorité des activités visant à promouvoir le recours aux compétences régionales et locales et être suffisamment souple pour tenir compte des priorités nationales ainsi que des besoins régionaux, dans le cadre des objectifs de la Convention.

4. Les priorités du programme sont les suivantes :

a) Projets et programmes prioritaires à l'échelon national répondant aux objectifs de la Convention;

/...

b) Elaboration de stratégies, plans ou programmes nationaux visant à conserver la diversité biologique et à assurer une exploitation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l'article 6 de la Convention;

c) Renforcement de la conservation, gestion et utilisation durable des écosystèmes et habitats retenus par les gouvernements, conformément, à l'article 7 de la Convention;

d) Identification et surveillance des éléments sauvages et domestiqués de la diversité biologique, en particulier de ceux qui sont menacés, et application de mesures visant à en assurer leur conservation et leur utilisation durable;

e) Renforcement des capacités, y compris la mise en valeur des ressources humaines et le développement et/ou le renforcement des capacités institutionnelles, pour faciliter l'élaboration et/ou la mise en oeuvre de stratégies et plans nationaux pour les programmes et activités prioritaires aux fins de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

f) Conformément à l'article 16 de la Convention et pour parvenir à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, des projets favorisant l'accès aux techniques appropriées, leur transfert et la coopération visant à leur mise au point conjointe;

g) Les projets qui encouragent la durabilité des avantages qui en résultent, qui sont susceptibles d'enrichir l'expérience que l'on a de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, qui pourraient avoir des applications ailleurs, et qui encouragent l'excellence scientifique;

h) Les activités qui donnent accès à d'autres fonds internationaux, nationaux, ou du secteur privé, ainsi qu'à la coopération scientifique et technique;

i) Des mesures novatrices, en particulier des incitations économiques, visant à assurer la conservation de la diversité biologique et/ou l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, y compris les projets qui aident les pays en développement à faire face aux situations dans lesquelles les communautés locales ont à prendre en charge des coûts d'opportunité et projets visant à recenser les moyens permettant de compenser lesdits coûts, conformément à l'article 11 de la Convention;

j) Les projets qui renforcent la participation des populations locales et autochtones à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

k) Les projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des ressources côtières et marines menacées. Aussi, les projets qui encouragent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs dans d'autres zones écologiquement vulnérables, comme par exemple les zones arides et semi-arides et les zones montagneuses;

/...

l) Les projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques;

m) Les projets visant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs qui prennent en compte les aspects sociaux, y compris les aspects concernant la pauvreté.

Annexe IILISTE DES PARTIES QUI SONT DES PAYS DEVELOPPES ET DES AUTRES PARTIES
ASSUMANT VOLONTAIREMENT LES OBLIGATIONS DES PARTIES
QUI SONT DES PAYS DEVELOPPESA. Liste des Parties qui sont des pays développés

Allemagne	Luxembourg
Australie	Monaco
Autriche	Norvège
Canada	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse
Islande	
Japon	

B. Liste des Parties assumant volontairement les obligations
des Parties qui sont des pays développés

Annexe IIIPRINCIPES DIRECTEURS PROVISOIRES REGISSANT LE SUIVI ET L'EVALUATION
DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES PAR LE FEM

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique décide de charger le FEM restructuré, d'établir et de présenter, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, un rapport annuel sur ses opérations au titre de l'appui à la Convention.
2. Le rapport doit comporter des renseignements précis sur la façon dont le FEM aurait appliqué les instructions et décisions de la Conférence des Parties dans le cadre des activités qu'il mène au titre de la Convention. Ce rapport doit revêtir un caractère technique et comporter le programme des activités futures du FEM dans les domaines visés par la Convention ainsi qu'une analyse des méthodes suivies par le FEM, dans ses opérations, pour appliquer la politique générale, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution des ressources au titre de la Convention qui ont été adoptées par la Conférence des Parties.
3. Le rapport doit tout particulièrement comporter ce qui suit :
 - a) Une synthèse des divers projets en cours d'exécution;

/...

b) Une liste des propositions de projet, présentées pour financement, par les Parties réunissant les conditions requises, qui précise si elles ont été approuvées ou non;

c) Une étude des activités de projet approuvées par le FEM et des résultats obtenus, qui en précise les sources de financement et l'état d'avancement.

4. Afin de respecter l'obligation de rendre compte à la Conférence des Parties, les rapports du FEM devraient porter sur toutes les activités qu'il a menées dans le cadre de la Convention, que les décisions concernant ces activités soient prises par le Conseil du FEM ou par les organismes d'exécution. A cette fin, des dispositions concernant la divulgation de données seront prises avec d'autres organismes qui pourraient être intéressés.

Décision I/3. Mécanisme du centre d'échange d'informations pour la coopération technique et scientifique

La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention relatives à la création d'un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique, qui relèvera de la Conférence des Parties;

2. *Décide également* que les activités du centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique seront financées par le budget ordinaire du Secrétariat et par des contributions volontaires, sous réserve des décisions à prendre par la Conférence des Parties à sa deuxième Réunion compte tenu des résultats de l'étude mentionnée au paragraphe 3 de la présente décision;

3. *Prie* le Secrétariat provisoire d'effectuer, en application de l'article 18 de la Convention, une étude détaillée qui comportera des recommandations concrètes et chiffrées visant à aider la Conférence des Parties à créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique et tiendra dûment compte des vues exprimées à sa première Réunion et présentées par écrit au Secrétariat provisoire avant la fin du mois de février 1995 ainsi que de la nécessité de s'inspirer des structures institutionnelles analogues déjà en place;

4. *Décide aussi* d'inscrire à l'ordre du jour de la deuxième Réunion de la Conférence des Parties un point relatif à cette question.

*Décision I/4. Choix d'une organisation internationale compétente
pour assurer le Secrétariat de la Convention*

La Conférence des Parties,

1. *Désigne* le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer le Secrétariat de la Convention, tout en garantissant son autonomie pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 24;

2. *Décide* que les fonctions du Secrétariat seront assurées par le Secrétariat prévu à l'article 40 de la Convention, jusqu'à ce que le personnel du Secrétariat ait été nommé;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de choisir le Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties.

Décision I/5. Appui des organisations internationales au Secrétariat

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de ce que les organisations internationales se soient montrées disposées à appuyer le Secrétariat et à collaborer avec lui pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, et en particulier des offres concrètes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment sous forme de détachement de personnel;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la coordination avec ces organisations et de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient être nécessaires pour concrétiser ces offres, comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention;

3. *Invite* les autres organisations compétentes qui le souhaiteraient à présenter des propositions à cet égard au Secrétariat;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de se mettre en rapport avec les secrétariats des conventions qui traitent des questions faisant l'objet de la présente Convention en vue de fixer les modalités de coopération appropriées entre la présente Convention et ces conventions et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, comme le prévoit l'alinéa h) du paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention.

Décision I/6. Financement et budget de la Convention

Première partie

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* le Règlement financier pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique qui est joint à l'annexe I à la présente décision, qui s'appliquera conjointement avec les procédures générales régissant les opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi qu'avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Désigne* le Programme des Nations Unies pour l'environnement comme administrateur du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique;

3. *Décide* que le Fonds d'affectation spéciale est établi initialement pour une période de deux ans, commençant le 1er janvier 1995 et se terminant le 31 décembre 1996;

4. *Adopte*, pour 1995, le budget qui est joint à l'annexe II de la présente décision;

5. *Prie instamment* toutes les Parties de verser promptement leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale, selon le barème figurant dans l'appendice au budget;

6. *Prie* les Parties et les Etats non-Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et autres sources, de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale;

7. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller, par une avance, à ce que le budget de la Convention pour 1995 soit financé jusqu'à ce que des contributions d'un montant suffisant aient été versées en 1995 pour assurer le fonctionnement du Secrétariat;

8. *Prend note* du budget indicatif pour 1996, également joint à l'annexe II à la présente décision, et *demande* au Secrétariat de préparer un budget indicatif qui permettra d'exécuter le reste du programme de travail à moyen terme;

9. *Demande* au Secrétariat de prendre dûment en considération toutes les offres de soutien d'autres organisations et de coopérer avec elles en vue d'utiliser le plus efficacement possible les compétences et les ressources disponibles.

Deuxième partie

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* pour 1995 le barème des contributions qui figure dans l'appendice au budget joint à l'annexe II, selon le barème des quotes-parts des Nations Unies pour la répartition des dépenses des Nations Unies ajusté de façon qu'aucune contribution n'excède 25 % du total et qu'aucune Partie pays moins avancé ne verse de contribution supérieure à 0,01 % du total. Les contributions auxquelles se réfère le paragraphe 3 a) des règles financières seront dues le 1er janvier 1995;

2. *Etant consciente* qu'un examen exhaustif de tous les aspects de la méthodologie pour déterminer le barème doit être présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa cinquantième session, prie le Secrétariat de mettre cet examen à la disposition des parties concernées, ainsi que l'information ayant trait à la méthodologie pour déterminer le barème dans d'autres organisations internationales et l'information fournie par les gouvernements pour assister dans son travail la deuxième Réunion de la Conférence des Parties lorsqu'elle examinera cette question;

3. *Décide* de reporter à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, pour examen plus approfondi, le paragraphe 4 des règles financières qui figurent à l'annexe 1 de la présente décision;

4. *Décide également* de transmettre le paragraphe 16 des règles financières à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties pour examen plus approfondi;

5. *Décide* que lors de sa deuxième Réunion, elle décidera d'une règle financière pour la détermination du barème et qu'elle l'adoptera en tenant compte des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ainsi qu'une règle financière relative aux prises de décisions au titre des règles financières, en tenant compte du paragraphe 4 ci-dessus.

Annexe I

REGLEMENT FINANCIER POUR LA GESTION DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. La Conférence des Parties à la Convention désigne une organisation (ci-après dénommée l'"Administrateur") qui établit et gère le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé le "Fonds d'affectation spéciale") conformément au règlement ci-après.

2. Le Fonds d'affectation spéciale sert à financer l'administration de la Convention, y compris les fonctions du Secrétariat.

3. Le Fonds d'affectation spéciale est alimenté par :

a) Les contributions versées par les Parties à la Convention conformément au barème des quotes-parts figurant dans l'appendice au budget;

/...

b) Les contributions additionnelles des Parties;

c) Les contributions d'Etats non-Parties à la Convention et les contributions d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres sources.

4. La Conférence des Parties fixe le barème des quotes-parts visé à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus. Ce barème est établi sur la base du barème des contributions utilisé pour répartir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies ajusté de façon qu'aucune contribution ne dépasse 25 % du total, compte tenu des paragraphes 5, 11 et 12 de la décision sur le financement et le budget de la Convention (I/...). Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 sont dues le 1er janvier de chaque année civile.

5. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie convertible sur un compte bancaire, selon les indications fournies par l'Administrateur. Pour la conversion des monnaies en dollars des Etats-Unis, le taux de change utilisé est le taux en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

6. Les comptes sont tenus dans la devise ou les devises que l'Administrateur juge nécessaires.

7. a) Les projets de budget exprimés en dollars des Etats-Unis indiquent les dépenses et les recettes déterminées à partir des contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus et sont établies par le chef du Secrétariat (ci-après dénommé le "Secrétaire exécutif") pour un exercice financier correspondant à deux années civiles au minimum. Quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties des projets de budget est adressé par le Secrétaire exécutif à toutes les Parties à la Convention;

b) Le budget est, conformément à l'article 16, approuvé par la Conférence des Parties et, au besoin, révisé au cours d'une réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties.

8. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 sont utilisées conformément aux termes et conditions qui pourraient être convenus entre le Secrétariat exécutif et les différents contribuants. A chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif présente un rapport sur les contributions reçues et attendues ainsi que leur origine, leur montant, leur objet et les conditions y relatives.

9. Le Secrétaire exécutif ne peut engager les ressources du Fonds d'affectation spéciale que si ces engagements sont couverts par les contributions déjà reçues. Lorsque l'Administrateur prévoit que les ressources pourraient être insuffisantes pour la totalité de l'exercice financier, il en informe le Secrétaire exécutif qui procède aux ajustements budgétaires nécessaires pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.

10. L'Administrateur peut, sur avis du Secrétaire exécutif, effectuer, sans dépassement, des virements de crédits d'un poste budgétaire à un autre conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

11. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir. A la fin de chaque exercice financier il est procédé aux ajustements qui s'imposent de ce fait pour les autres Parties.

12. Les contributions dont l'utilisation immédiate aux fins du Fonds d'affectation spéciale ne s'impose pas dans l'immédiat sont investies et les intérêts perçus sont portés au crédit du Fonds d'affectation spéciale.

13. C'est à la Conférence des Parties et à l'Administrateur de convenir du montant des frais d'administration à verser à l'Administrateur.

14. A la fin de chaque année civile, l'Administrateur reporte tout solde éventuel sur l'année civile suivante et présente à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, les comptes vérifiés de l'année considérée dès que possible. Le Fonds d'affectation spéciale est soumis à la procédure de vérification interne et externe des comptes, telle qu'elle figure dans le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

15. Si la Conférence des Parties décide de clore le Fonds d'affectation spéciale, une notification dans ce sens est adressée à l'Administrateur six mois au moins avant la date de clôture fixée par la Conférence des Parties. La Conférence des Parties décide, en consultation avec l'Administrateur, de l'allocation de tout solde qui resterait après règlement de toutes les dépenses.

[16A. Les Parties parviennent à un accord par consensus en ce qui concerne :

a) Le barème des quotes-parts et toute révision ultérieure dudit barème;

b) Le budget.]

[16B. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible d'adopter le budget par consensus. Si tous les efforts pour adopter le budget demeurent vains et qu'aucun accord n'a été réalisé, le budget est adopté, en dernier ressort à la majorité [des deux tiers] [des quatre cinquièmes] des Parties présentes et votantes représentant une majorité [de deux tiers] [de quatre cinquièmes] des voix des Parties présentes et votantes qui sont des pays en développement et une majorité [de deux tiers] [de quatre cinquièmes] des voix des autres Parties présentes et votantes.]

17. Tout amendement auxdits articles doit être adopté par la Conférence des Parties par consensus.

ANNEXE II

PROPOSITION DE BUDGET POUR 1995 ET BUDGET INDICATIF POUR 1996

(milliers de dollars E.-U.)

DESCRIPTION DES FONCTIONS	ELEMENTS	COUT (dollars E.-U.)	
		1995	1996
1 DIRECTION ET GESTION			
	Secrétaire exécutif D-2	182	192
	Fonctionnaire chargé de la gestion et de l'administration du Fonds P-4(*1)	0	0
	Assistant spécial du Secrétaire exécutif P-2	91	96
	Assistant administratif G-6/G-7	96	100
	Secrétaire de direction G-5/G-6	88	92
total partiel 1		457	480
2 PROCESSUS INTERGOUVERNEMENTAUX ET ARRANGEMENTS DE COOPERATION			
	Administrateur général D-1	172	181
	Secrétaire G-4/G-5	80	84
	Consultants	30	21

DESCRIPTION DES FONCTIONS	ELEMENTS	COUT (dollars E.-U.)	
		1995	1996
	Consultations informelles d'experts	30	32
	Organisation de la Réunion de la Conférence des Parties (6 langues, 10 jours de travail, deux groupes de travail)	750	800
	Déplacement du Bureau de la Conférence (10 personnes, quatre jours de réunion, une fois par an)	40	42
	Déplacement du personnel pour la Conférence (1995, Genève)	0	100

total partiel 2		1102	1260
-----------------	--	------	------

2.1 MECANISME FINANCIER ET ANALYSE ECONOMIQUE

Administrateur de programme - Instruments financiers P-4	137	144
Consultants	50	0

total partiel 2.1		187	144
-------------------	--	-----	-----

2.2 AVIS ET APPUI JURIDIQUES

Administrateur de programme - juriste P-4	137	144
---	-----	-----

DESCRIPTION DES FONCTIONS	ELEMENTS	COUT (dollars E.-U.)	
		1995	1996
	Secrétaire G-4/G-5	80	84
	Consultants	60	63
total partiel 2.2		277	291

3 QUESTIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Administrateur général D-1	172	181
Administrateur de programme P-4	137	145
Administrateur de programme P-4(*2)	0	0
Administrateur de programme P-4(*3)	0	0
Secrétaire G-4/G-5	80	84
Secrétaire G-4/G-5	80	84
Voyage du personnel assistant aux réunions de l'Organe subsidiaire (1995-Paris)	30	78
Organisation de la réunion de l'Organe subsidiaire (6 langues, 5 jours de travail, 1 groupe de travail)	350	368

DESCRIPTION DES FONCTIONS	ELEMENTS	COUT (dollars E.-U.)	
		1995	1996
	Voyage du Bureau de l'Organe subsidiaire	30	32
	Voyage des comités de l'Organe subsidiaire	0	68
	Consultants	65	70
total partiel 3		944	1109

DESCRIPTION DES FONCTIONS	ELEMENTS	COUT (dollars E.-U.)	
		1995	1996
4 GESTION DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION			
4.1 ACCES A L'INFORMATION, STOCKAGE ET RECHERCHE DE L'INFORMATION			
	Administrateur de programme - Information P-2	91	96
	Exploitant de la base de données/Aide bibliothécaire G-4/G-5	80	84
	Commis G-2/G-3	60	63
	Acquisition d'ouvrages	15	10
total partiel 4.1		246	253
4.2 COMMUNICATION			
	Administrateur de programme - Communication P-2(*1)	0	0
	Plan de communication et matériels de promotion	100	105
total partiel 4.2		100	105
4.3 CENTRE D'ECHANGE			
	Administrateur de programme - Centre d'échange P-4	0	144
	Secrétaire G-3/G-4	0	74

DESCRIPTION DES FONCTIONS	ELEMENTS	COUT (dollars E.-U.)	
		1995	1996
	Consultants	100	121
total partiel 4.3		100	239
5 DEPENSES COMMUNES			
5.1 VOYAGE DU PERSONNEL	Voyage	180	190
total partiel 5.1		180	190
5.2 MATERIEL	Matériel	130	150
total partiel 5.2		130	150
5.3 LOCAUX	Location (*5)	0	0
	Services de sécurité	0	0
	Entretien des bâtiments	0	0
	Frais d'éclairage, chauffage, etc.	30	32

DESCRIPTION DES FONCTIONS	ELEMENTS	COUT (dollars E.-U.)	
		1995	1996
	Assurance	5	5
total partiel 5.3		35	37
5.4 DIVERS	Assistance temporaire et heures supplémentaires	80	84
	Communications (téléphone, télécopieur, courrier électronique, etc.)	170	180
	Recrutement et voyages pour entrevue	40	80
	Réaffectation du personnel et déménagement	80	80
	Divers	5	5
	Représentation	20	20
total partiel 5.4		395	449
Totaux partiels 1 à 5		4153	4707

	DESCRIPTION DES FONCTIONS	ELEMENTS	COUT (dollars E.-U.)	
			1995	1996
6	IMPREVUS (2 % des totaux partiels 1 à 5)		83	94
	Totaux partiels 1 à 6		4236	4801
7	COUT D'APPUI ADMINISTRATIF (13 %)		551	624
	BUDGETS ADMINISTRATIFS DU SECRETARIAT TOTAL (1 à 7)		4787	5425

- (*1) Ce poste devrait être financé par le PNUE. Le montant estimatif s'élève à 228 000 dollars E.-U. et 240 000 dollars E.-U. respectivement pour 1995-1996.
- (*2) Ce poste devrait être financé par la FAO. Le montant estimatif s'élève à 137 000 dollars E.-U. et 144 000 dollars E.-U. respectivement pour 1995-1996.
- (*3) Ce poste devrait être financé par l'UNESCO. Le coût estimatif s'élève à 137 000 dollars E.-U. et 144 000 dollars E.-U. respectivement pour 1995-1996.
- (*4) Il appartiendra à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties de déterminer le nombre de langues et de groupes de travail.
- (*5) Le paragraphe a) de l'accord passé entre le Gouvernement helvétique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant le Secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique stipule que le Gouvernement helvétique mettra des logements à la disposition du Secrétariat provisoire 12 mois au moins après la première Réunion des Parties contractantes (UNEP/CBD/IC/2/20). Le gouvernement du pays hôte devrait également faire une offre similaire pour 1996.

APPENDICE A L'ANNEXE II

BAREME DES QUOTES-PARTS ET CONTRIBUTIONS POUR 1995 AU FONDS D'AFFECTION
SPECIALE POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PARTIES	Barème des quotes-parts de l'ONU, 19952* (en pourcentage)	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieur à 0,01 % (en pourcentage)	Contributions en date du 6 décembre 1994 (en dollars E.-U.)
Albanie	0,01	0,02	752
Allemagne	8,94	14,05	672 703
Antigua-et-Barbuda	0,01	0,02	752
Argentine	0,48	0,75	36 118
Arménie	0,08	0,13	6 020
Australie	1,46	2,29	109 860
Autriche	0,85	1,34	63 959
Bahamas	0,02	0,03	1 505
Bangladesh	0,01	0,01	479
Barbade	0,01	0,02	752
Bélarus	0,37	0,58	27 841
Belize	0,01	0,02	752
Bénin	0,01	0,01	479
Bolivie	0,01	0,02	752
Brésil	1,62	2,55	121 899
Burkina Faso	0,01	0,01	479
Cameroun	0,01	0,02	752
Canada	3,07	4,83	231 006
Chili	0,08	0,13	6 020
Chine	0,72	1,13	54 177
Colombie	0,11	0,17	8 277
Comores	0,01	0,01	479

PARTIES	Barème des quotes-parts de l'ONU, 19952* (en pourcentage)	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieur à 0,01 % (en pourcentage)	Contributions en date du 6 décembre 1994 (en dollars E.-U.)
Communauté européenne		2,50	119 675
Costa Rica	0,01	0,02	752
Côte d'Ivoire	0,01	0,02	752
Cuba	0,07	0,11	5 267
Danemark	0,70	1,10	52 672
Djibouti	0,01	0,01	479
Dominique	0,01	0,02	752
Equateur	0,02	0,03	1 505
Egypte	0,07	0,11	5 267
El Salvador	0,01	0,02	752
Espagne	2,24	3,52	168 552
Estonie	0,05	0,08	3 762
Ethiopie	0,01	0,01	479
Fidji	0,01	0,02	752
Finlande	0,61	0,96	45 900
France	6,32	9,93	475 557
Gambie	0,01	0,01	479
Géorgie	0,16	0,25	12 039
Ghana	0,01	0,02	752
Grenade	0,01	0,02	752
Grèce	0,37	0,58	27 841
Guinée	0,01	0,01	479
Guinée équatoriale	0,01	0,01	479
Guyana	0,01	0,02	752
Hongrie	0,15	0,24	11 287

PARTIES	Barème des quotes-parts de l'ONU, 19952* (en pourcentage)	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieur à 0,01 % (en pourcentage)	Contributions en date du 6 décembre 1994 (en dollars E.-U.)
Iles Cook	0,01	0,02	752
Inde	0,31	0,49	23 326
Indonésie	0,14	0,22	10 534
Iles Marshall	0,01	0,02	752
Islande	0,03	0,05	2 257
Italie	4,79	7,53	360 430
Japon	13,95	21,93	1 049 687
Jordanie	0,01	0,02	752
Kazakhstan	0,26	0,41	19 564
Kenya	0,01	0,02	752
Kiribati	0,01	0,01	479
Luxembourg	0,07	0,11	5 267
Malaisie	0,14	0,22	10 534
Malawi	0,01	0,01	479
Maldives	0,01	0,01	479
Maurice	0,01	0,02	752
Mexique	0,78	1,23	58 692
Micronésie (Etats fédérés de)	0,01	0,02	752
Monaco	0,01	0,02	752
Mongolie	0,01	0,02	752
Myanmar	0,01	0,01	479
Nauru	0,01	0,02	752
Népal	0,01	0,01	479
Nigéria	0,16	0,25	12 039

PARTIES	Barème des quotes-parts de l'ONU, 19952* (en pourcentage)	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieur à 0,01 % (en pourcentage)	Contributions en date du 6 décembre 1994 (en dollars E.-U.)
Norvège	0,55	0,86	41 386
Nouvelle-Zélande	0,24	0,38	18 059
Ouganda	0,01	0,01	479
Pays-Bas	1,58	2,48	118 889
Pakistan	0,06	0,09	4 515
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01	0,02	752
Paraguay	0,01	0,02	752
Pérou	0,06	0,09	4 515
Philippines	0,06	0,09	4 515
Portugal	0,24	0,38	18 059
République de Corée	0,80	1,26	60 197
République populaire démocratique de Corée	0,04	0,06	3 010
République tchèque	0,32	0,50	24 079
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,27	8,28	396 548
Roumanie	0,15	0,24	11 287
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01	0,02	752
Sainte-Lucie	0,01	0,02	752
Samoa	0,01	0,01	479
San Marino	0,01	0,02	752
Sénégal	0,01	0,02	752
Seychelles	0,01	0,02	752
Slovaquie			
Sri Lanka	0,01	0,02	752

PARTIES	Barème des quotes-parts de l'ONU, 19952* (en pourcentage)	Barème des quotes-parts pour le Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 25% et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieur à 0,01 % (en pourcentage)	Contributions en date du 6 décembre 1994 (en dollars E.-U.)
Suède	1,22	1,92	91 801
Suisse	1,21	1,90	91 048
Swaziland	0,01	0,02	752
Tchad	0,01	0,01	479
Tunisie	0,03	0,05	2 257
Uruguay	0,04	0,06	3 010
Vanuatu	0,01	0,01	479
Venezuela	0,40	0,63	30 099
Viet Nam	0,01	0,02	752
Zaire	0,01	0,01	479
Zambie	0,01	0,01	479
Zimbabwe	0,01	0,02	752
	62,10	100,00	4 787 000

* Rapport du Comité des contributions des Nations Unies, Supplément N° 11 (A/49/11).

Décision I/7. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Décide* ce qui suit :

a) L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a le mandat énoncé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25, jusqu'à ce que ce mandat soit précisé davantage par la Conférence des Parties;

b) Il fait rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires;

c) Il se réunit avant chacune des réunions de la Conférence des Parties, suffisamment tôt pour que les Parties aient le temps d'étudier son rapport avant la réunion pertinente;

d) Il arrête, à sa première réunion ordinaire, son mode de fonctionnement, en tenant pleinement compte des vues exprimées par la Conférence des Parties à sa première Réunion, et présentées au Secrétariat par écrit avant la fin de février 1995, ainsi que de la nécessité de s'inspirer des structures institutionnelles analogues déjà en place.

2. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de préparer un projet de programme de travail à moyen terme compte tenu des priorités fixées dans le programme de travail de la Conférence des Parties et des dispositions de l'article 25, et de le soumettre à la Conférence des Parties à sa deuxième Réunion;

3. *Décide aussi* de déterminer, à chacune de ses réunions, les questions pour lesquelles des avis sont nécessaires aux fins d'application de la Convention, compte tenu de son programme de travail à moyen terme et de tous les documents qui lui auront été soumis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, comme indiqué à l'article 25;

4. *Décide en outre* que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tiendra sa première réunion au siège de l'UNESCO, à Paris, du 4 au 8 septembre 1995 pour examiner l'ordre du jour provisoire joint à la présente décision.

Annexe

PREMIERE REUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Projet d'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1 Election du Bureau;
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3 Organisation des travaux.
3. Questions relatives au mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire.
4. Programme de travail de l'Organe subsidiaire pour 1995-1997.
5. Questions sur lesquelles l'Organe subsidiaire doit donner son avis avant la deuxième Réunion de la Conférence des Parties.
 - 5.1 Réalisation d'évaluations scientifiques et techniques sur l'état de la diversité biologique (art. 25, par. 2 a));
 - 5.1.1 Etude des différents moyens qui permettraient à la Conférence des Parties de commencer l'étude des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier de ceux qui sont menacés, et détermination des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention (question prioritaire);
 - 5.2 Réalisation d'évaluations scientifiques et techniques pour déterminer les effets des différents types de mesures prises en application des dispositions de la Convention (art. 25, par. 2 b));
 - 5.3 Choix des technologies et techniques novatrices, efficaces et de pointe intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et fourniture de conseils sur les moyens de promouvoir la mise au point et le transfert de ces technologies (art. 25, par. 2 c));
 - 5.3.1 Moyens de promouvoir le transfert et la mise au point de technologies, et de faciliter l'accès à ces technologies, comme prévu aux articles 16 et 18 de la Convention (question prioritaire);
 - 5.4 Fourniture d'avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale intéressant la recherche-développement dans le domaine de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 25, par. 2 d));

- 5.5 Questions à caractère scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires souhaiteront peut-être soumettre à l'Organe subsidiaire (art. 25, par. 2 e));
 - 5.5.1 Indiquer les types de renseignements scientifiques et techniques qui devraient figurer dans les rapports nationaux sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention, et leur efficacité pour ce qui est de tendre à la réalisation des objectifs de la Convention (question prioritaire);
 - 5.5.2 Etudier la manière dont la Convention sur la diversité biologique pourrait contribuer aux préparatifs de la Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui se tiendra en 1996;
 - 5.5.3 Fournir des avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine (en tenant compte également des autres dispositions du paragraphe 2 de l'article 25) (question prioritaire).
6. Projet d'ordre du jour provisoire de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire.
7. Dates et lieu de la deuxième réunion.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

*Décision I/8. Préparation de la participation du Secrétariat
de la Convention sur la diversité biologique à la
troisième session de la Commission du
développement durable*

La Conférence des Parties,

Décide d'inviter sa Présidente à transmettre la déclaration figurant en annexe à la présente décision à l'instance de haut niveau de la Commission du développement durable à sa troisième session.

Annexe

DECLARATION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE A LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE A SA TROISIEME SESSION

1. Les biens, les fonctions écologiques et les services essentiels de la planète dépendent de la variété et de la viabilité des gènes, des espèces, des populations et des écosystèmes. Pour que l'avenir de l'humanité sur la terre soit garanti, il faut préserver la diversité biologique de façon à maintenir ces fonctions et services. L'érosion en cours de la diversité biologique résulte dans une large mesure de l'activité de l'homme et représente une grave menace pour l'évolution de l'humanité. En dépit des efforts faits pour préserver la diversité biologique de la planète, celle-ci continue à s'appauvrir. La Convention qui est entrée en vigueur institue un cadre international dans lequel inscrire les activités visant à enrayer cette érosion qui fait peser des menaces sur les écosystèmes indispensables à la subsistance des sociétés humaines de tous les pays. En devenant Parties à la Convention, les Etats se sont engagés à préserver la diversité biologique et à assurer l'utilisation durable de ses éléments ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

2. La Convention sur la diversité biologique est par excellence l'instrument juridique de nature à favoriser la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, tout en reconnaissant l'utilité que revêtent les autres conventions pour la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

3. La Convention a été ouverte à la signature au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio. Depuis lors, la Convention a recueilli 168 signatures. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et, au moment de la tenue de la première Conférence des Parties, 105 Etats ainsi que la Communauté européenne l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

4. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a tenu sa première Réunion à Nassau du 28 novembre au 9 décembre 1994, au cours de laquelle ont été adoptées un certain nombre de décisions ainsi qu'un programme de travail à moyen terme pour la période 1995-1997. Les décisions et le programme de travail sont annexés à la présente déclaration aux fins d'information de la Commission du développement durable.

5. Les renseignements ci-dessus sont communiqués à la Commission du développement durable en vertu de la recommandation figurant au paragraphe 38.13 (f) d'Action 21.

6. La Conférence des Parties a été chargée d'appliquer les dispositions de la Convention sur la diversité biologique, d'analyser l'évolution des questions se rapportant à la préservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et, le cas échéant, de faire en sorte que ces questions relèvent des dispositions de la Convention. De ce fait, la Conférence des Parties cherche à établir des liens avec d'autres organismes et processus intéressant la diversité biologique afin de favoriser d'urgence une prise en considération cohérente de ces questions.

7. La Conférence des Parties attache une grande importance à l'établissement de relations organiques avec la Commission du développement durable étant donné les responsabilités de la Commission, eu égard à l'Action 21 et à la complémentarité de son mandat avec celui de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

8. A sa première Réunion, la Conférence des Parties était on ne peut plus consciente de l'urgence et de l'ampleur de la tâche qui l'attend. Elle engage la Commission du développement durable à tout mettre en oeuvre pour promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

9. Le texte de la Convention ne laisse subsister aucun doute quant au caractère intersectoriel de la question de la diversité biologique. Les dispositions de la Convention revêtent la plus haute importance pour les questions qu'examinera la Commission à sa troisième session - planification et gestion des ressources terrestres, lutte contre la désertification, gestion des écosystèmes fragiles et promotion d'une agriculture et d'un développement rural viables. Nombre d'aspects des domaines d'activité qu'examinera la Commission, mais aussi les mesures, les objectifs, les activités et les moyens de mise en oeuvre qui s'y rapportent, intéressent les objectifs et les dispositions de la Convention.

10. La Convention ouvre, en matière d'accès aux ressources génétiques, une ère nouvelle qui est soumise aux dispositions de l'article 15 de la Convention et marquée par un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

11. La Conférence des Parties a été informée des négociations organisées sous l'égide de la FAO dans le but d'harmoniser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture avec la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties reconnaît ce processus et espère que ces négociations aboutiront. La Commission du développement durable souhaitera sans doute transmettre ce message à la FAO et lui notifier l'intention de la Conférence des Parties d'examiner la question de l'accès aux ressources génétiques à ses deuxième et troisième réunions. A ce propos, il serait souhaitable que la FAO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique coordonnent leurs activités de façon à instaurer une collaboration permettant d'éviter que leurs domaines de compétence respectifs n'empiètent l'un sur l'autre.

12. Les dispositions de la Convention intéressent également le groupe d'éléments intersectoriels qui devrait être étudié par la Commission du développement durable lorsqu'elle procédera à l'examen des éléments déterminants de la viabilité tels qu'indiqués dans Action 21. La Conférence des Parties relève tout particulièrement l'importance des questions intersectorielles ci-après qui figurent à l'ordre du jour de la troisième session de la Commission du développement durable : Lutte contre la pauvreté (chapitre 3); Dynamique démographique et durabilité (chapitre 5); Intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement (chapitre 8); Gestion écologiquement rationnelle des biotechniques (chapitre 16); Rôle des principaux groupes (chapitres 23 à 32); Ressources et mécanismes financiers (chapitre 33); Transfert de technologie (chapitre 34); La science au service d'un développement durable (chapitre 35); L'information pour la prise de décisions (chapitre 40).

13. La Conférence des Parties tient à informer la Commission du développement durable de son intention de prendre des mesures immédiates pour : 1) entreprendre des travaux portant sur la prévention de risques biologiques, en créant un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner la nécessité d'établir un protocole à la Convention sur cette question et d'en définir les modalités; 2) mettre en place un centre d'échange pour promouvoir la coopération technique et scientifique; 3) faciliter la création d'un Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques; et 4) entreprendre des travaux intéressant les Conventions liées à la diversité biologique et autres accords et procédés institutionnels pertinents. La Conférence des Parties serait disposée à agir de concert avec d'autres organismes des Nations Unies en vue du lancement de nouvelles activités dans ces quatre domaines. Il serait également souhaitable de coordonner, avec les organismes pertinents, les futures activités pour la protection des modes de vie et connaissances traditionnels des communautés autochtones et locales intéressant la conservation et l'utilisation durable .

14. Etant donné la complémentarité de leurs mandats, la Conférence des Parties est convaincue qu'elle peut apporter une contribution de premier plan à la mise en oeuvre d'Action 21. L'alinéa i) du paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention stipule que la Conférence des Parties examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la Convention. En étudiant conjointement la façon dont pourraient être élaborées plus avant les questions supplémentaires recensées, dans le cadre structurel défini par la Convention, la Conférence des Parties et la Commission du développement durable faciliteront l'application de la Convention.

15. La diversité biologique revêt une grande importance pour les écosystèmes forestiers. La Conférence des Parties souligne l'importance de la conservation, de la gestion et de l'utilisation durable des forêts pour atteindre les objectifs de la Convention et encourage la Commission du développement durable à étudier plus avant l'application de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignants mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viables de tous les types de forêts. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique est disposée à contribuer à ce processus conformément à son rôle dans l'élaboration de mesures pour

parvenir aux objectifs de la Convention en ce qui concerne les forêts. La Conférence des Parties accueillerait favorablement un dialogue avec la Commission du développement durable et souhaiterait dialoguer et coopérer avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine des forêts.

16. La désertification est associée à la dégradation des terres et entraîne la perte de diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique étudiera les moyens de coopérer avec la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification dans la mesure où leurs mandats sont complémentaires.

17. La Conférence des Parties invite la Commission du développement durable à :

a) Demander instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à la Convention;

b) Examiner la question de la diversité biologique compte tenu des trois objectifs interdépendants de la Convention;

c) Aborder la question de la diversité biologique comme une question multisectorielle qui intéresse pratiquement tous les domaines dont elle se préoccupe;

d) Engager vivement les gouvernements à reconnaître que la diversité biologique et le développement durable sont des domaines qui entretiennent des relations mutuellement favorables;

e) Encourager les gouvernements à améliorer la coordination de leurs services à l'échelon national afin d'être à même d'appliquer plus efficacement les mesures propres à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, compte tenu du caractère intersectoriel de ces domaines;

f) Examiner les questions sectorielles dont elle traitera au cours de sa session de 1995 en tenant compte des étroites relations qu'elles entretiennent avec la diversité biologique;

g) Exhorter les Etats à collaborer lorsqu'ils s'attelleront à la question de la pauvreté en tenant compte des étroites relations qu'elle entretient avec la diversité biologique;

h) Souligner à l'intention des gouvernements les avantages découlant de la coordination de ses travaux avec ceux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions, par des organismes intergouvernementaux et des instances s'intéressant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.

18. Etant donné les vues et propositions esquissées plus haut, la Conférence des Parties est d'avis que la Commission du développement durable et la Convention sur la diversité biologique devraient établir des liens, par l'intermédiaire de leurs organismes et mécanismes respectifs, visant à faciliter une approche commune des questions d'intérêt commun. A cette fin, la Conférence des Parties procédera régulièrement à l'examen des questions dont sera saisie la Commission au cours de ses prochaines réunions.

19. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique espère que la présente déclaration sera utile à la Commission du développement durable.

20. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique réaffirme son intention de protéger la Terre et ses populations.

*Décision I/9. Programme de travail à moyen terme de la
Conférence des Parties*

La Conférence des Parties,

1. *Décide* d'adopter pour la période 1995 à 1997 le programme de travail à moyen terme contenu dans l'annexe à la présente décision;

2. *Décide également* d'examiner lors de sa prochaine réunion le programme de travail à moyen terme à la lumière des progrès réalisés dans l'application de la Convention;

Tenant compte de ce que les Parties sont toutes profondément soucieuses et désireuses d'assurer en toute sécurité le transfert, la manipulation et l'utilisation de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie pour éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

3. *Décide aussi* de mettre en place sans tarder un groupe spécial d'experts à composition non limitée désignés par les gouvernements qui examinera la nécessité et les modalités d'élaboration d'un protocole fixant des procédures appropriées, spécialement le consentement préalable en connaissance de cause, pour assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

4. *Décide en outre* que le Groupe spécial d'experts à composition non limitée désignés par les gouvernements tiendra une réunion d'une semaine en 1995 en vue de présenter son rapport à la Conférence des Parties;

5. *Décide* que le Groupe spécial d'experts à composition non limitée désignés par les gouvernements examinera, selon qu'il conviendra, les connaissances, l'expérience et la législation existantes en matière de prévention des risques biotechnologiques, notamment les vues des Parties et des organisations sous-régionales, régionales et internationales, afin de présenter un rapport à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties pour que celle-ci l'examine et puisse prendre une décision en connaissance de cause sur la nécessité et les modalités d'un protocole;

6. *Prie* le Secrétariat provisoire de communiquer les renseignements pertinents sur ces questions au Groupe spécial d'experts à composition non limitée désignés par les gouvernements, et ce suffisamment tôt pour que ses travaux s'en trouvent facilités;

7. *Décide* que, pour préparer les travaux du Groupe spécial d'experts à composition non limitée désignés par les gouvernements, le Secrétariat met en place un groupe de 15 experts désignés par les gouvernements selon le principe d'une représentation géographique équitable, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, aidé de l'ONUDI, du PNUE, de la FAO et de l'OMS afin qu'il rédige un document d'information qui sera présenté au Groupe spécial d'experts à composition non limitée désignés par les gouvernements et reposera sur l'examen, le cas échéant, des connaissances et

de l'expérience acquises en matière d'évaluation et de gestion des risques ainsi que sur les lignes directrices et/ou les mesures législatives déjà formulées par les Parties, les autres gouvernements et les organisations nationales ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes;

8. *Appelle* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à verser des contributions volontaires pour aider le Groupe spécial d'experts à composition non limitée désignés par les gouvernements à s'acquitter efficacement de son mandat.

Annexe

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME DE LA CONFERENCE DES PARTIES (1995-1997)

1. Le programme à moyen terme s'articulera selon deux types de questions : celles qui seront inscrites en permanence à ce programme, et celles qui y seront inscrites au fur et à mesure des besoins.
2. Les questions qui seront inscrites en permanence au programme comprennent notamment :
 - 2.1 Les questions relatives au mécanisme de financement, notamment le rapport de la structure institutionnelle chargée d'en assurer provisoirement le fonctionnement;
 - 2.2 Le rapport du Secrétariat sur l'administration de la Convention et le budget du Secrétariat;
 - 2.3 Le rapport et les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ainsi que les instructions à lui donner;
 - 2.4 Les rapports des Parties sur l'application de la Convention;
 - 2.5 Le rapport sur le fonctionnement du centre d'échange, l'évaluation et l'examen critique de ce fonctionnement;
 - 2.6 Les liens entre la Convention sur la diversité biologique et la Commission du développement durable, et les autres Conventions intéressant la diversité biologique, les autres accords internationaux, institutions et processus pertinents.
3. Les autres questions et les activités y afférentes nécessaires pour appliquer la Convention devraient être traitées dans le cadre d'un ordre du jour qui serait établi chaque année, étant entendu que ces questions seront élaborées et continuellement réexaminées, conformément aux décisions de la Conférence des Parties, par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et par les groupes de travail qui seraient, le cas échéant, créés par la Conférence des Parties. Cet ordre du jour annuel devra être souple.

4. Pour chacun des points du programme de travail, il faudra tenir dûment compte de l'importance du renforcement des capacités, qui est un élément essentiel pour assurer une bonne application de la Convention. Le programme de travail devra toujours refléter un juste équilibre entre les divers objectifs de la Convention, tels qu'ils sont énoncés à l'article premier.

5. En 1995, la Conférence des Parties souhaitera peut-être étudier, à sa deuxième Réunion, entre autres, les questions suivantes* :

5.1 Mesures générales visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

5.1.1 Donner des renseignements, sur l'application de l'article 6 et sur l'expérience acquise dans ce domaine.

5.2 Conservation de la diversité biologique

5.2.1 Procéder à une étude préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés, et envisager les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention;

5.2.2 Donner des renseignements sur les mesures visant à appliquer l'article 8 et sur l'expérience acquise dans ce domaine.

5.3 Conservation et utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine

5.3.1 Etudier la diversité biologique côtière et marine dans le contexte des trois objectifs énoncés dans la Convention, et de ses dispositions.

5.4 Accès aux ressources génétiques

5.4.1 Rassembler des renseignements sur les mesures législatives, administratives et de politique générale en vigueur concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages tirés de leur utilisation;

5.4.2 (Le Brésil et les Etats-Unis se consulteront et soumettront un texte).

5.5 Questions relatives aux technologies

5.5.1. Examiner les moyens de promouvoir le transfert et la mise au point des technologies et de faciliter l'accès à ces technologies, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention.

* L'ordre dans lequel ces questions sont énumérées ici n'implique aucun ordre de priorité, et ne fait que suivre la structure générale de la Convention.

5.6 **Manipulation des biotechnologies**

- 5.6.1 Examiner la nécessité et les modalités d'établissement d'un protocole concernant la sécurité de la manutention et du transfert d'organismes vivants modifiés.

5.7 **Rapport sur le mécanisme de financement**

- 5.7.1 Examen de l'étude réalisée par le Secrétariat provisoire sur les possibilités de disposer de ressources financières en sus de celles fournies par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) restructuré, et sur les moyens de mobiliser ces ressources et de les utiliser de façon à promouvoir les objectifs de la Convention, compte tenu des vues exprimées par les participants sur la question à la première Réunion de la Conférence des Parties.

5.8 **Rapports des Parties**

- 5.8.1 Fournir un modèle pour l'établissement des rapports;
5.8.2 Décider de la périodicité des rapports.

5.9 **Lien avec le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, de la FAO**

- 5.9.1 Suivre et examiner les progrès faits dans la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin de voir s'il est compatible avec les objectifs et les dispositions de la Convention et l'application de la résolution 3 de l'Acte final de Nairobi;
5.9.2 Suivre et examiner les travaux préparatoires à la Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui se tiendra en 1996;
5.9.3 Se tenir au fait des éléments nouveaux concernant les collections *ex situ* des ressources phylogénétiques.

6. En 1996, la Conférence des Parties, à sa troisième Réunion, souhaitera peut-être examiner, entre autres, les points suivants :

6.1 **Mesures générales tendant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;**

6.2 **Identification, surveillance et évaluation**

- 6.2.1 Examiner les formules possibles pour appliquer l'article 7;

6.2.2 Evaluation critique de l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de l'évaluation de la diversité biologique aux fins d'application de l'article 25, paragraphe 2 a) et méthodes conseillées pour les évaluations futures.

6.3 Conservation et utilisation durable de la diversité biologique dans l'agriculture

6.3.1 Examiner la diversité biologique dans l'agriculture au regard des trois objectifs de la Convention et de ses dispositions.

6.4 Examen du futur programme de travail concernant la diversité biologique terrestre en fonction des résultats des travaux de la troisième session de la Commission du développement durable qui se tiendra en 1995

6.5 Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

6.5.1 Application de l'article 8 j).

6.6 Accès aux ressources génétiques

6.6.1 Recueillir les vues des Parties sur les formules possibles pour élaborer au niveau national des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il conviendra, en vue d'appliquer l'article 15.

6.7 Questions relatives aux technologies

6.7.1. Examiner les moyens de promouvoir le transfert et la mise au point des technologies et de faciliter l'accès à ces technologies, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention.

6.8 Mesures d'incitation

6.8.1 Examiner les formules possibles pour appliquer l'article 11.

6.9 Session extraordinaire de l'Assemblée générale pour faire le point de l'application du programme Action 21

6.9.1 Examiner les contributions qui pourraient être apportées sous l'angle des trois objectifs de la Convention.

7. En 1997, la Conférence des Parties, à sa quatrième Réunion, souhaitera peut-être examiner, entre autres, les points suivants :

7.1 Examen du programme de travail à moyen terme (1995-1997)

7.1.1 Dresser un bilan général et élaborer un programme de à plus long terme.

- 7.2 **Modèles et mécanismes pour l'établissement de liens entre la conservation in situ et la conservation ex situ;**
- 7.3 **Mesures nécessaires à l'application de la Convention**
 - 7.3.1 Donner des renseignements sur l'application de l'article 13 et sur l'expérience acquise dans ce domaine;
 - 7.3.2 Donner des renseignements sur l'application de l'article 14 et sur l'expérience acquise dans ce domaine.
- 7.4 **Examen des questions relatives au partage des avantages tirés de la biotechnologie**
 - 7.4.1 Examiner les mesures visant à promouvoir et faire progresser la répartition des avantages tirés de la biotechnologie, conformément à l'article 19.
- 7.5 **Coopération scientifique et technique**

Décision I/10 : Emplacement du Secrétariat

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de parvenir à une décision sur l'emplacement du Secrétariat à sa deuxième Réunion;
2. *Décide* d'inviter les Parties désireuses d'accueillir le Secrétariat à soumettre leurs offres à celui-ci avant le 31 mars 1995;
3. *Décide* d'inviter ces Parties à inclure dans leur offre, dans la mesure du possible, des renseignements concernant notamment :
 - a) Les installations et services qui seraient fournis (locaux à usage de bureaux, salles de réunion, services de conférence, etc.);
 - b) L'appui institutionnel qui serait fourni (programmes intéressant la Convention, programmes scientifiques, représentation des Parties par des services diplomatiques, etc.);
 - c) L'appui direct, y compris l'appui financier et technique;
 - d) Les privilèges et immunités qui seraient accordés au Secrétariat et à son personnel (nature de l'accord de siège ou de tout autre arrangement à négocier avec le Secrétariat et privilèges et immunités qui seraient accordés au membres du personnel du Secrétariat et à leurs familles, etc.);
 - e) L'état des équipements et des services collectifs, en particulier des services de santé et d'éducation.
4. *Décide* de prier le Secrétariat de transmettre toutes les offres reçues aux Parties, en tant que document officiel de la deuxième Réunion de la Conférence, et ce avant le 31 mai 1995;
5. *Décide* que la deuxième Réunion de la Conférence des Parties n'aura pas lieu dans un pays ayant offert d'accueillir le Secrétariat;
6. *Décide* qu'à sa deuxième Réunion elle s'efforcera par tous les moyens de parvenir par consensus à une décision sur l'emplacement du Secrétariat. Compte tenu du paragraphe 1 de la présente décision, au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un consensus et si, au moment du vote, le paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement intérieur n'a pas encore été adopté, la Conférence procédera comme suit :
 - a) Elle prendra une décision à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes;
 - b) Si aucune des offres faites ne recueille la majorité des deux tiers après le premier tour de scrutin, elle organisera d'autres tours, l'offre recevant le plus petit nombre de voix étant éliminée, à chacun d'eux, jusqu'à ce que deux offres au moins restent en présence et que l'une obtienne la majorité des deux tiers des voix des Parties présentes et votantes.

*Décision I/11. Préparatifs de la deuxième réunion de la
Conférence des Parties*

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Secrétariat d'aider à l'organisation de réunions régionales et sous-régionales préparatoires à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties;

2. *Invite* les pays développés et les organisations internationales compétentes à faire des contributions volontaires pour financer l'organisation de ces réunions régionales et sous-régionales et faciliter la participation de pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à ces réunions et à celles organisées au titre de la Convention.

Décision I/12. Journée internationale de la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Décide de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quarante-neuvième session de considérer que le 29 décembre, date d'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, est la Journée internationale de la diversité biologique.

Décision I/13. Hommage au Gouvernement du Commonwealth des Bahamas

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Nassau du 28 novembre au 9 décembre 1994, à l'aimable invitation du Gouvernement du Commonwealth des Bahamas,

Profondément satisfaite de la remarquable courtoisie du Gouvernement et du peuple bahamiens et de l'hospitalité chaleureuse qu'ils ont réservée aux ministres, membres des délégations, observateurs et membres du Secrétariat ayant assisté à la Conférence,

Exprime sa sincère reconnaissance au Gouvernement du Commonwealth des Bahamas et à son peuple pour l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à la Conférence et à ceux qui ont pris part à ses travaux ainsi que pour leur contribution au succès de ladite Conférence.